



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

**Direction de l'immobilier de l'État
Service de la fonction financière et comptable de l'État**

Direction de l'immobilier de l'État
Sous-direction gouvernance, financements et
supports
Bureau DIE-1B

Service de la fonction financière
et comptable de l'État
Sous-direction de la fonction financière de
l'État et des organismes nationaux
Bureau 2FCE-2B

120 rue de Bercy – Télédocus 753
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 30 juin 2025

La directrice générale des Finances publiques

à

Mmes et MM. les directeurs des établissements
publics nationaux

Mmes et MM. les agents comptables des
établissements publics nationaux

Réf **2025/06/832**

Objet : Valeur comptable des biens des établissements publics nationaux.

L'évaluation des biens immobiliers des établissements publics appliquant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) a pu susciter une série d'interrogations et des demandes d'intervention auprès des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). La présente note a pour objet de vous apporter les éclaircissements nécessaires.

Le recueil des normes comptables pour les établissements publics, dispose que **les immobilisations sont enregistrées à leur bilan à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production** (montant des travaux immobiliers). Selon les cas, ce coût est amorti (cas des bâtiments et autres constructions) ou déprécié (cas d'un événement entraînant la mise hors service ou quasiment hors service du bien).

Par exception, les biens peuvent être évalués à une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable (cas des sites naturels, des cimetières ne relevant pas de la norme applicable aux biens historiques et culturels).

À ce principe, il convient d'apporter trois précisions :

- **Les biens acquis à titre gratuit ou qui n'ont jamais été comptabilisés au bilan d'un établissement** et qui font l'objet d'une régularisation **sont comptabilisés à leur valeur vénale** (par référence à une valeur de marché). Cette évaluation à la valeur vénale est réalisée par l'établissement qui peut faire appel à un prestataire externe pour la réaliser ou faire le choix de recourir aux services des évaluateurs du Domaine de la DGFIP. Cette valeur vénale devient ensuite, par convention, la valeur au coût historique et suit les règles applicables à une évaluation au coût.
- **Les biens mis à la disposition de l'établissement par l'État dans le cadre d'une convention d'utilisation sont comptabilisés au bilan de l'établissement à la valeur comptable figurant dans les comptes de l'État** à la date du transfert, en reprenant sa valeur brute, les amortissements cumulés, et les éventuelles dépréciations qui y sont attachées. Cette information doit vous être communiquée lors de l'établissement de la

convention d'utilisation (ou de tout autre titre domanial équivalent) par la direction régionale ou départementale des finances publiques¹.

- **Aucune réévaluation à la hausse ou à la baisse de la valeur comptable du bien immobilier en fonction du marché n'est autorisée.**

Pour la directrice générale des finances publiques,

Le chef de service de la fonction financière et
comptable de l'État

Le directeur de l'immobilier de l'État

Signé

Bastien LLORCA

Signé

Alain RESPLANDY-BERNARD

¹ Ce principe est également valable pour les biens contrôlés suite à une mise à disposition par un tiers autre que l'État : l'établissement doit se retourner vers le comptable de l'entité qui met à disposition le bien pour disposer de cette information.